

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM PAR FILIATION CHANGEMENT DE PRÉNOM

Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle
Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation et
Cirulaire du 15 juin 2023 : procédure simplifiée de changement de nom

Depuis le 1^{er} juillet 2022,
une personne majeure peut choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal.
Si l'enfant est âgé de 13 ans ou plus, son consentement personnel est requis.

PIÈCES A FOURNIR

* original + photocopie

- Formulaire de demande complété (CERFA n° 16229)
 - Justificatif de domicile de moins de 6 mois *
 - Pièce d'identité en cours de validité *
- Copie intégrale de l'acte de naissance de -3 mois (*sauf si naissance sur la commune*)

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

- MINEUR (*demande conjointe des parents*)
Photocopie de la pièce d'identité des parents *
Jugement du tribunal judiciaire si séparation ou divorce *

- NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE :
Certificat de coutume de - 6 mois
Copie intégrale de l'acte naissance de - 6 mois (ou - 3 mois si l'acte est français) traduit par un traducteur assermenté

Selon la situation familiale : copie acte de mariage, de naissance du conjoint ou des enfants

DÉPOT DU DOSSIER : SUR RDV

- > Via l'Espace Citoyen
- > Par téléphone 03 26 69 38 38

CONFIRMATION DU DOSSIER : SANS RDV

Nécessaire uniquement pour un changement de nom
A effectuer plus d'1 mois après le 1^{er} RDV
et moins de 3 mois après

Information importante à noter :

Il est **obligatoire** de renouveler vos titres d'identité si votre état civil a été modifié.
Ceux-ci seront invalidés 3 mois après l'actualisation de votre acte de naissance
(décret n° 2024-689 du 5 juillet 2024).

Il convient également d'informer l'ensemble des administrations de votre changement d'état civil, ainsi que de faire modifier votre inscription sur les listes électorales.

